Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

D'APPEL
ERSAILLES

Code nac : 14C

N° 130

R.G. n° 16/02415

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 12/4/16
à :
PARQUET
Me Bordessoule de Bellefeuille
Centre Hospitalier JM CHARCOT
Me SCHMIERER-LEBRUN
ATY

ORDONNANCE

LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Thierry CASTAGNET, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

MADAME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
Pris en la personne de M. Jacques CHOLET Avocat général

APPELANTE

ET :

Monsieur P[redacted]-M[redacted] F[redacted]
[redacted]

Comparant assisté de Me BORDESSOULE de BELLEFEUILLE , avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 573

CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT
30, avenue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX
représenté par Me SCHMIERER-LEBRUN avocat au barreau de Versailles

ATY
112/114, avenue du général Leclerc
78220 VIROFLAY
non comparant

INTIMES

A l'audience en chambre du Conseil du 8 Avril 2016 où nous étions assisté de Marie-line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur P[redacted] F[redacted], né le [redacted], demeurant [redacted], a fait l'objet, depuis le 29 avril 2015 centre hospitalier Jean Martin Charcot de PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers.

Par ordonnance du 7 mai 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète.

Par décision du 1er juillet 2015, la forme de la prise en charge de Monsieur F[redacted] a été modifiée, et il a bénéficié d'un programme de soins en ambulatoire.

Par décisions mensuelles, le directeur du centre hospitaliser J.M Charcot a maintenu la forme de la prise en charge.

Le 21 mars 2016, Monsieur P[redacted] F[redacted] a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles afin qu'il soit statué sur sa demande de mainlevée de la mesure de soins sans consentement dont il fait l'objet.

Par ordonnance du 1er avril 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme de programme de soins de Monsieur F[redacted].

Par déclaration au greffe du juge des libertés et de la détention du 1er avril 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles a relevé appel de cette ordonnance.

Cet appel a été transmis au greffe de la cour d'appel 1er avril 2016 à 18h06 et il a été enregistré le 4 avril 2016.

Les parties ont été convoquées le 4 avril à l'audience du 8 avril 2016.

A l'audience du 8 avril 2016, Maître BORDESSOULE a soulevé l'irrecevabilité de l'appel au visa de l'article R3211-19 du code de la santé publique aux motifs que la déclaration d'appel du 1er avril n'était pas motivée et avait été faite au greffe du juge des libertés et de la détention alors qu'elle aurait du être adressée au greffe de la cour.

Monsieur l'avocat général, s'en est rapporté sur la question de la recevabilité de l'appel et sur le fond a développé ses conclusions déposées au greffe de la cour le 7 avril et a sollicité l'infirmation de l'ordonnance entreprise et le maintien de la mesure de soins sous forme d'un programme de soins.

Au soutient de son appel il fait valoir :

Que, en premier lieu, c'est par erreur que le juge des libertés et de la détention a visé dans son ordonnance l'article L3211-12-1 du code de la santé publique alors qu'il n'était pas saisi dans le cadre d'un contrôle systématique mais par une demande de mainlevée de la mesure formulée par Monsieur FL ;

Que le juge des libertés et de la détention n'était pas en possession du dernier certificat mensuel de situation établi le 1er avril 2016, soit le jour de l'audience et qu'il résulte de ce certificat que l'alliance thérapeutique avec le patient reste fragile celui-ci ne reconnaissant toujours pas sa pathologie et n'acceptant les soins que par la contrainte ;

Qu'en réalité le programme de soins n'a pas été modifié depuis le 1er juillet 2015, et que le juge des libertés et de la détention a fait une confusion entre les soins somatiques, qui ne sont pas définis dans le programme de soins, et les soins psychiatriques sous contrainte, objet du programme de soins ;

Que le passage quotidien d'une infirmière convenu dés l'origine avec Monsieur FL a pour but le suivi médical somatique et non la prise en charge psychiatrique ;

Que l'information du patient a été assurée normalement et qu'il est établi que Monsieur FL a toujours marqué une opposition aux soins.

Le conseil du centre hospitalier J.M Charcot a développé les conclusions déposées à l'audience.

Le centre hospitalier s'en rapporte également sur la question de la recevabilité de l'appel et s'associe aux arguments et moyens développés par l'appelant.

Pour l'essentiel, le centre hospitalier expose :

Que Monsieur FL et a été informé et associé à l'élaboration de son programme de soins;

Que les certificats mensuels ont tous été établis dans le respect des délais légaux ;

Que le programme de soins du 1er juillet 2015 a été scrupuleusement respecté et que le suivi infirmier n'est pas en rapport avec la pathologie psychiatrique mais avec le suivi somatique dans le cadre d'une maladie thromboembolique qui impose une prise quotidienne d'anticoagulant dont l'arrêt présente un risque vital.

Le conseil de Monsieur FL a repris son argumentation sur l'irrecevabilité de l'appel et sur le fond conclut à la confirmation de la décision entreprise ;

Il fait valoir ;

Que l'appel non motivé a été régularisé au greffe du juge des libertés et non au greffe de la cour ;

Que dans le cas d'un programme de soins, aucune contrainte n'est possible par application de l'article L3211-2-1 III du code de la santé publique, et que la venue quotidienne d'une infirmière au domicile de Monsieur F[redacted] constitue incontestablement pour lui une contrainte contraire aux dispositions légales ;

Que le programme de soins prévoit l'absence de soins à domicile et une consultation au CMP deux fois par mois et que la visite quotidienne d'une infirmière dont le rôle est la surveillance de la prise du traitement constitue bien une modification du programme de soins intervenue au mépris des dispositions de l'article L3211-2-1 II du code de la santé publique.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 12 avril 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes des articles R3211-18 et R3211-19 du code de santé publique, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification et le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel.

En l'espèce, il convient de relever que l'ordonnance entreprise a été rendue le 1er avril 2016 et que la déclaration d'appel du procureur de la République de Versailles a été faite le même jour au greffe du juge des libertés et de la détention. Cette déclaration a été transmise le même jour à 18h06 par télécopie au greffe de la cour où elle a été enregistrée le 4 avril.

Il résulte de ces textes et notamment de la possibilité de transmission par tout moyen de la déclaration d'appel au greffe de la cour, que la déclaration d'appel déposée au greffe du juge des libertés et de la détention doit être déclarée recevable dés lors qu'elle a été transmise à la cour dans le délai d'appel ce qui est le cas en l'espèce.

De même, l'absence de motivation de la déclaration d'appel est susceptible de régularisation dés lors que la motivation intervient dans le délai d'appel de dix jours.

En l'espèce, les conclusions de Monsieur l'avocat général ont été déposées au greffe de la cour le 7 avril 2016, soit dans le délai de dix jours ayant commencé à courir le 1er avril.

Le moyen sera donc rejeté et l'appel déclaré recevable.

Sur le fond

Pour ordonner la mainlevée de la mesure de soins, le juge des libertés et de la détention a relevé :

Que le dernier certificat médical dont il disposait remontait au 1er mars 2016 ;
Que le programme de soins exclut les soins à domicile alors qu'une infirmière se déplaçait chaque jour à son domicile pour lui délivrer une prise de traitement médicamenteux sans que le dossier ne contienne de décision modifiant le programme de soins ;
Que le dossier ne contient pas les documents prévus par l'article L3211-3 du code de la santé publique et relatifs au recueil des observations sur les projets de décision.

Or, s'agissant des pièces médicales produites, le centre hospitalier J.M Charcot produit outre le certificat mensuel du 1er mars 2016 visé par l'ordonnance, le certificat mensuel du 31 mars et un avis médical du 6 avril 2016 desquels il ressort que Monsieur F[redacted] demeure dans un déni constant de ses troubles et qu'en conséquence le maintien de la mesure de soins sous contrainte est nécessaire.

Pour ce qui concerne le programme de soins du 1er juillet 2015, celui fait état d'un traitement médicamenteux, sans hospitalisation partielle ni soins à domicile et avec consultation au CMP de Saint-Cyr-l'Ecole deux fois par mois.

Il résulte des éléments du dossier, confirmés par les déclarations de Monsieur F[redacted] à l'audience, que c'est bien lui qui détient à son domicile les médicaments qui lui ont été prescrits et que si une infirmière passe quotidiennement pour s'assurer du suivi du traitement, ce n'est toutefois pas elle qui "délivre" le traitement comme indiqué à tort par l'ordonnance critiquée.

Monsieur F[redacted] confirme également la nécessité d'une prise quotidienne de médicament anticoagulant.

Il convient en outre de relever que Monsieur F[redacted] présente une pathologie thromboembolique, tout à fait distincte de sa pathologie psychiatrique, qui nécessite impérativement la prise quotidienne de médicaments anticoagulants dont l'arrêt pourrait mettre ses jours en péril. Sa pathologie psychiatrique peut faire obstacle au strict suivi de ce traitement de sorte que la surveillance quotidienne mise en place dés l'origine du programme de soin a également pour objet le suivi de l'état somatique du patient qui ne relève pas du programme de soins qui ne concerne que la prise en charge de la pathologie psychiatrique

Il apparaît donc que le programme de soins actuellement suivi est bien celui qui a été mis en place le 1er juillet avec adjonction d'un suivi quotidien par une infirmière pour surveiller l'état somatique de Monsieur F[redacted].

En outre, la contrainte contraire l'article L3211-2-1 III du code de la santé publique évoquée par son conseil n'est pas démontrée dans la mesure où le dossier ne laisse apparaître aucune demande de Monsieur F[redacted] d'aménagement des heures de visite de l'infirmière libérale pour tenir compte d'éventuels engagements de sa part.

Enfin, s'agissant du recueil des observations du patient prévu par l'article L3211-3 du code de la santé publique, il convient de constater que si dossier ne contient pas documents formalisant la forme de ce recueil, il résulte néanmoins notamment des certificats médicaux que Monsieur F[redacted] a été informé des projets de décision et qu'il a pu à cette occasion formuler son opposition aux soins et à la mesure mise en place laquelle est systématiquement relevée dans tous les certificats.

Dans ces conditions, la décision sera infirmée et la poursuite de la mesure de soins sous forme d'un programme de soins sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

DECLARONS l'appel recevable ;

INFIRMONS l'ordonnance du 1er avril 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a ordonné la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques de Pierre F[redacted] ;

REJETONS la demande de mainlevée et ORDONNONS le maintien de la mesure de soins psychiatriques de Monsieur Pierre F[redacted] sous forme d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

En conséquence la République Française mande ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis mettre le présent arrêt à exécution Aux Procureu Généraux aux Procureurs de la République près Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main A to Commandants et Officiers de la force publique d'y prêt main forte lorsqu'ils en seront légalement requ
PAR LA COUR

Le greffier

Le conseiller